



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier Pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et pour permettre le déneigement des chaussées, il est interdit de stationner sur les rues, trottoirs et places communales de l'ensemble des localités de la Commune y compris les places communales privées, de 23h00 à 07h00.

Art. 2 Une signalisation de prescription « Zone » avec le signal no 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et la mention « de 23h00 à 07h00 » est placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de localité, et a valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone et d'interdiction.

Art. 3 Les propriétaires de véhicules peuvent stationner ces derniers de 18h00 à 07h00 à différents endroits qui sont détaillés ci-après. En dehors de cet horaire, les conditions de stationnement usuellement en vigueur s'appliquent excepté pour plusieurs d'entre eux où une obligation de les libérer durant un certain laps de temps en journée est définie afin de permettre leur déneigement.

Village de Boudevilliers

- Parking communal situé à l'ouest de la route cantonale RC 20 (à la hauteur de la place de jeux), hors zone P&R

Il doit être libéré entre 07h00 et 07h30.



Village de Cernier

- Parking situé au sud de l’Hôtel-de-Ville
Il doit être libéré entre 12h15 et 13h15.
- Parking, cour et préau du collège primaire
Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté pour les ayants droit.
- Parking à l’est de l’école enfantine
Il doit être libéré entre 07h00 et 07h45.
- Parking au sud de l’immeuble G.-de-Vergy 2
- Places de parc sises au nord-est de la rue de Pommeret
- A l’ouest du parking du collège de la Fontenelle
- Parking de la déchèterie
Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.

Village de Chézard-Saint-Martin

- Places de parc situées à la rue des Bassins
- Places de parc situées au nord des immeubles de la rue des Esserts 42-44
- Parking public à l’est du bâtiment Grand’Rue 48
- A l’ouest du parking de La Rebatte (Grand’Rue 56)
- Parking situé vers le Temple, rue Ami-Girard

Village de Coffrane

- Parking public au centre du village (rue du Musée 2 / rue du Collège 1)
Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.
- Parking du collège (rue du Collège 31)
Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté les ayants droit.
- Parking du cimetière, rue de la Saule



Village de Dombresson

- Cour du collège, Grand'Rue 5, côté Nord-Ouest

Elle doit être libérée de 07h30 à 17h00.

Village d'Engollon

- Parking à l'est de l'église

Il doit être libéré entre 08h30 et 09h30.

Village de Fenin-Vilars-Saules

- Fenin – places de parc rue Léo-Châtelain

Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.

- Vilars – parking route de la Côtière 13

Il doit être libéré entre 09h00 et 10h00.

- Saules – places de parc en dessous du Restaurant « Le Panorama », au début du chemin Charrière-Darel

Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.

Village de Fontainemelon

- Parking au sud du cimetière
- Places de parc situées vers la déchèterie

Ces endroits doivent être libérés entre 07h00 et 08h00.

- Parking public rue de la Promenade
- Parking situé à l'est de la rue du Midi
- Parking devant la pharmacie (rue du Centre 2)

- Parking situé au centre du village (en face de l'immeuble rue du Centre 3)

Il doit être libéré entre 08h00 et 08h30.

- Places de parc devant l'immeuble rue du Centre 3



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

- Parking situé à l'ouest du terrain de football

Il doit être libéré entre 07h30 et 08h30.

Village de Fontaines

- Parking public sis à la rue du Temple
- Parking public au chemin de la Pépinière

Ces endroits doivent être libérés entre 07h30 et 08h30.

- Parking du collège (chemin du collège 1)

Il doit être libéré entre 07h00 et 07h30.

Village des Geneveys-sur-Coffrane

- Parking au sud de la « Brasserie » (Rue Charles-L'Eplattenier)

Il doit être libéré entre 09h00 et 10h00.

- Parking de la Maison de Commune (Rue Charles L'Eplattenier 1)

Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.

- Parking au sud du Centre scolaire qui est réservé aux enseignants en journée (rue de la Rinche)

Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté les ayants droit.

- Parking du Centre sportif (rue de l'Horizon 34)
- Places de parc « Crêt/Rinche 1 »

Ces endroits doivent être libérés entre 09h00 et 10h00.

Village des Hauts-Geneveys

- Parc public de Beauregard, qui doit être libéré de 07h00 à 08h00
- Parc public des Gollières



Village du Pâquier

- Parking devant l'immeuble Centre du village 5
- Parking devant le collège (Centre du village 6)

Village de Montmollin

- Parking du collège (chemin des Puits 4)

Il doit être libéré durant le temps scolaire.

- Parking devant l'immeuble Grand-Rue 6

Village de Savagnier

- Au Nord du parking de la Corbière (au sud de la halle polyvalente)

Cet endroit doit être libéré entre 08h30 et 09h30.

Village de Villiers

- Parking rue du Tombet 3

Art. 4 Le salage est réduit sur l'ensemble des routes communales.

Art. 5 En cas d'inobservation du présent arrêté, la Commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules lors des travaux de déblaiement de la neige.

Art. 6 Après sommations, les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut pas être trouvé dans un laps de temps utile.

Art. 7 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté du Conseil communal concernant les mesures hivernales, du 21 septembre 2016.

Art. 8 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

